

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le six juillet, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Patrice ROUSSELOT, Gérard GALLARD, Rémi SEILLER, Stéphane BARBARIT, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Mélanie LOIZEAU, Delphine MERLET, Mélanie PETITEAU, Séverine RIPOCHE, Yvon BOUDEAU

Absents ou excusés : Alain CHENOIR, Sonia CHENOUARD, Sandra GODET et Clément RECROSIO qui a donné pouvoir à Séverine RIPOCHE

Date de convocation : 28 juin 2023

Mme Delphine MERLET a été désignée secrétaire de séance

N°9/06-07-23

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'OGEC

Mme le Maire rappelle la délibération n°10 du 8 décembre 2022 par laquelle l'assemblée a voté le montant du forfait communal attribué à l'OGEC.

Mme le Maire informe que l'OGEC a sollicité une aide supplémentaire exceptionnelle. Les frais de fonctionnement ont augmenté de façon significative en raison de la hausse du coût des énergies et de la hausse du SMIC

Mme le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer.

Après étude et délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :

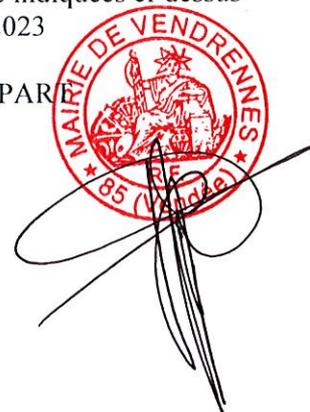
- Décide d'accorder une aide supplémentaire de 15 000 € à l'OGEC (ce qui porte le forfait communal à 645.37 €/enfant)
- Décide que cette aide sera versée en une seule fois

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 10 juillet 2023

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.